CCI ÎLES DE GUADELOUPE

Consultation assurance
Appel d'Offres
Réalisée par
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DES ILES DE GUADELOUPE
Rue Félix Eboué
97159 POINTE A PITRE CEDEX

Date et heure limites de réception des offres :
Lundi 23 novembre 2026 à 12:00 (heure de Pointe à Pitre)
Soit 17:00 (heure de Paris)

Lot n° 5 - Police Flotte Automobile et Auto Missions

1. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la sélection :

- de la Société d'assurance qui couvrira les risques de la CCI DES ILES DE GUADELOUPE
- de l'Intermédiaire d'assurance (Agent Général ou Courtier) qui sera chargé du placement des contrats et de leur gestion.

2. Plan de la note

1. **Règlement de la consultation**
2. **Présentation des risques et de la statistique**
3. **Modèle de Conditions Particulières**
4. **Modèle d'engagement de partenariat**
5. **Acte engagement**
6. **Annexe**

Fait à Pointe-à-Pitre, le 18 octobre 2026

1 - Règlement de la consultation

1.1. Domaine d'application

La police concernée de la CCI DES ILES DE GUADELOUPE est le contrat d'assurance :

- Flotte Automobile

1.2. Composition du dossier de réponse à la consultation

Le dossier de réponse doit comprendre :

- Un exemplaire des documents contractuels (modèle des polices d'assurances proposées avec les Conditions Particulières et les Conditions Générales) comportant :
 - **mention de l'acceptation par l'assureur** : la société d'assurance sélectionnée par l'Intermédiaire appose cachet et signature sur les documents ;
 - indication du tarif proposé.

- L'acte d'engagement dûment complété et signé.
 L'Acte d'Engagement sera signé à chaque page par l'Assureur et l'unique exemplaire original sera conservé par l'Assuré.
 Tout document qui ne serait pas nommé et identifié précisément à l'Acte d'Engagement sera considéré comme nul et non avenu.
 Toute modification éventuelle de l'une quelconque des pièces écrites constituant le présent marché devra faire l'objet d'un avenant établi d'un commun accord à défaut de quoi elle serait considérée comme nulle et non avenue.

- Une note de présentation de l'Intermédiaire comportant notamment :
 - le modèle de partenariat assurance,
 - ses références dans la gestion de risques similaires,
 - les différentes prestations de service qu'il peut apporter à la CCI.

1.3. Décision de la CCI

La sélection de la Société d'assurance et de l'Intermédiaire s'effectuera à partir de plusieurs critères :

- Le respect des éléments technico-juridiques imposés,
- La tarification proposée,
- L'expérience dans la gestion et l'engagement de s'inscrire dans un véritable partenariat : visite et point du dossier « Assurance » une fois par an, fourniture semestrielle de statistiques sinistres, suivi et gestion des sinistres, etc ...

1.4. Déroulement de la consultation

1.4.1. Sélection des assureurs

Afin de garantir une concurrence saine et efficace, les intermédiaires d'assurance retenus dans le cadre de la consultation ne pourront travailler qu'avec le ou les assureurs sélectionnés.

1.4.2. Modification de détail au dossier d'appel d'offres

La CCI se réserve le droit d'apporter au plus tard quinze jours avant la date fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier d'appel d'offres.
Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

1.4.3. Délai de validité des offres

La prise d'effet des programmes d'assurance et des engagements de partenariat étant fixée **au 1er janvier 2027**, les offres sont valides jusqu'à cette date.

1.4.4. Engagements des candidats

Les courtiers d'assurance et assureurs qui acceptent de participer au présent appel d'offres ne peuvent en aucun cas prétendre au remboursement des frais d'établissement de leur offre ni à une quelconque indemnité ou rémunération à quelque titre que ce soit.

Ils s'engagent en outre à n'utiliser les informations détenues dans le cadre de la présente consultation que dans le strict respect d'une obligation de confidentialité et de ne les communiquer à des tiers sans accord écrit et préalable de la CCI DES ILES DE GUADELOUPE (cette obligation de confidentialité s'applique pendant une période similaire à celle du marché d'assurance).

1.4.5 Disponibilité de la CCI

La CCI est à la disposition des assureurs pour la fourniture de tout renseignement complémentaire : M. Omer BABOULALL,
Directeur Général
Téléphone : 0590.93.76.34 / 0590.93.76.27
Courriel : o.baboulall@guadeloupe.cci.fr

1.4.6. Réception ou dépôt des dossiers des réponses

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

La transmission des documents par voie électronique **uniquement** est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : **https://www.marchespublics.gouv.fr**

2 – Présentation des risques

Les véhicules de la CCI DES ILES DE GUADELOUPE sont couverts par la compagnie GFA Caraïbes - police n° A550320.

Les candidats trouveront en annexe copie des statistiques sinistres de la compagnie d'assurances, ainsi que l'état du parc au 1er OCTOBRE 2026.

Description des risques

TR ou DTA	:	Tous Risques – Dommages Tout Accident
RC	:	Responsabilité Civile
DR	:	Défense Recours
VOL	:	Vol et Vandalisme
INC	:	Incendie
ASS	:	Assistance
BG	:	Bris de Glace
CATNAT	:	Catastrophes Naturelles (Tempête, Ouragan, séismes, éruptions volcaniques…)
IND	:	Individuel accident du conducteur
EOA	:	Effet Objet Accessoire

3 – Modèle de Conditions Particulières : Flotte Auto

3.1. Assuré

Le Souscripteur :
CCI DES ILES DE GUADELOUPE
RUE FELIX EBOUE
97159 POINTE A PITRE CEDEX

3.2. Montant des garanties

Responsabilité Civile

- Dommages corporels : …….illimités
- Dommages matériels : ……..100.000.000 €
- Dommages immatériels : ……..1 500 000 €
- Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement……1 500 000 €
- Défense recours : ……..25.000 €
- Garantie conducteur (décès et blessure): ……..150.000 €
- Effets Objets Accessoires : ……2.500 €
- Assistance au véhicule : ……1 000 €

Montant des franchises

Pour les véhicules assurés en Dommages Tous Accidents (véhicule de Groupe & Classe autre que «HC »)

- Dommages Tous Accidents, vol, incendie, vandalisme :250€
- Bris de glace :75 €
- Catastrophes naturelles Franchise selon décret
- garantie du conducteur ……..pas de franchise

Modernisation de la clause catastrophes naturelles

Le montant de la franchise est celui fixé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles, le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 (franchise professionnelle égale à 10 % des dommages matériels directs non assurables, avec un minimum de 1 140 € — 3 050 € pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse — et un plafond de 10 000 € pour les contrats garantissant les locaux des petites entreprises), ainsi que les dispositions issues de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 prévoyant l'application d'une franchise unique en cas de constatations successives de l'état de catastrophe naturelle sur une période courte.

Garanties INC, BG, CAT, VOL, VANDALISME, IND, EOA,

A concurrence des frais réels dans la limite neuve pour les véhicules de moins d'un an et dans la limite de la valeur vénale pour les véhicules de plus d'un an (y compris effets personnels et assistance, frais de remorquage). L'assureur voudra bien indiquer précisément le montant de la franchise qu'il entend appliquer à la CCI.

Clauses particulières

- Application des garanties RC : les dommages occasionnés par un véhicule de l'assuré à celui appartenant à une personne de son personnel seront toujours garanties comme s'ils avaient été causés à un tiers.
- Utilisation des véhicules : tout conducteur sans limitation d'âge ou d'ancienneté de permis de conduire.
- Etat du parc : chaque année, l'assuré s'engage à communiquer à l'Assureur un état de la flotte automobile. L'annexe 1 sera mise à jour annuellement.
- Les mouvements : ajouts, retraits éventuels en cours d'année feront l'objet d'un avenant modificatif.
- Taux de sinistralité : l'assureur s'engage chaque année, et au plus tard le 30 janvier, à communiquer à la CCI DES ILES DE GUADELOUPE, un relevé exact des sinistres de l'année écoulée. Ce relevé devra comporter la nature exacte du sinistre, le pourcentage de responsabilité, le coût réel des sinistres. L'assureur devra également préciser le rapport sinistres à primes (S/P).
- Tous les nouveaux véhicules en cours de contrat sont garantis automatiquement.

Garanties à accorder

Véhicule de 5 ans et moins	Véhicule de plus de 5 ans
Dommages Tous Accidents	
Responsabilité civile automobile	Responsabilité civile automobile
Défense recours	Défense recours
Bris de glaces	Bris de glaces
Garantie individuelle conducteur	Garantie individuelle conducteur
Vol	Vol
Incendie et dommages électriques	Incendie et dommages électriques
Force de la nature	Force de la nature
Catastrophes naturelles	Catastrophes naturelles
Dépannage / remorquage	Dépannage / remorquage
Attentats, émeutes, mouvements populaires et actes de terrorisme	Attentats, émeutes, mouvements populaires et actes de terrorisme
Objets –accessoires intérieurs, Autoradio, téléphone	Objets –accessoires intérieurs, Autoradio, téléphone
Equipements spéciaux, objets, accessoires hors séries, matériels fixes et mobiles embarqués sur ou dans le véhicule	Equipements spéciaux, objets, accessoires hors séries, matériels fixes et mobiles embarqués sur ou dans le véhicule
Véhicule de remplacement	Véhicule de remplacement
Assistance	Assistance

Extension explicite aux véhicules électriques et hybrides

La garantie est automatiquement étendue à tout véhicule électrique ou hybride intégré à la flotte, y compris la batterie de traction (dommages, emballement thermique) et les infrastructures de recharge fixes (bornes IRVE) dont la CCI est propriétaire ou gardienne, sans surprime au titre de la seule motorisation du véhicule. Le candidat précisera les conditions et exclusions éventuelles propres à ce type de véhicule.

Véhicule de remplacement

En cas d'immobilisation du véhicule suite à un accident, un véhicule de remplacement de catégorie A ou B est mis à disposition de la CCIIG durant toute la durée d'immobilisation. La durée est évaluée à dire d'expert.

Durée maximale du prêt : 30 jours.

En cas d'impossibilité de l'assureur de fournir un véhicule de remplacement, une somme forfaitaire, d'un montant journalier de 60 €, sera allouée au souscripteur.

Données de géolocalisation (véhicules connectés / télématiques)

En cas d'équipement de tout ou partie de la flotte en dispositifs de géolocalisation ou de télématique embarquée, l'Assureur et l'Intermédiaire s'engagent à respecter les exigences du RGPD applicables au traitement des données de localisation des conducteurs salariés, dans les conditions précisées par une convention de sous-traitance le cas échéant.

3.3 Caractéristiques Particulières

Tableaux des véhicules à assurer et des garanties demandées.

Voir tableau en annexe 1.

3.4. Tarification

La prime annuelle est fixée à € + taxes, soit F TTC

3.5. Dispositions diverses

- Prise d'effet : 01.01.2027
- Échéance annuelle : 01.01
- Modalité de paiement : Annuelle
- Résiliation : Annuelle, moyennant préavis de 4 mois.

3.6. Autres documents de la présente police

- Conventions spéciales Assurance Flotte Automobile.
- Conditions Générales (indiquer le numéro du modèle et la date).

4 – Modèle de Conditions Particulières : Auto Missions

Les préposés et les Administrateurs de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES ILES DE GUADELOUPE peuvent être amenés à utiliser leur véhicule personnel ou un véhicule dont ils ont la garde pour les besoins du service.

Sont concernés les collaborateurs de la CCIIG hors membres élus de la Compagnie Consulaire.

Le kilométrage moyen pouvant être réalisé au cours d'un exercice est d'environ 5.000 Km.
Les assureurs présenteront une prime forfaitaire pour la couverture de ce risque.

4.1. Assuré

Le Souscripteur :

CCI DES ILES DE GUADELOUPE
RUE FELIX EBOUE
97159 POINTE A PITRE CEDEX

4.2. Objet de la Garantie

Le présent contrat garantit le Souscripteur en sa qualité de commettant, ainsi que les Membres du Personnel et les Administrateurs des assurés lorsque ces derniers utilisent leur propre véhicule ou un véhicule dont ils ont la garde juridique pour effectuer des déplacements nécessités par les besoins du service.

Sous réserve que ces déplacements soient autorisés par la Direction du Souscripteur ou des assurés, la garantie est étendue à tout le personnel travaillant sous la subordination directe du souscripteur ou des assurés.

4.3. Garanties

Responsabilité Civile

- Dommages corporels : …….illimités
- Dommages matériels : ……..100.000.000 €
- Dommages immatériels : ……..1 500 000 €
- Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement……1 500 000 €
- Défense recours : ……..25.000 €

- Garantie conducteur (décès et blessure): ……..150.000 €
- Effets Objets Accessoires : ……2.500 €
- Assistance au véhicule : ……1 000 €

Montant des franchises

Pour les véhicules assurés en Dommages Tous Accidents (véhicule de Groupe & Classe autre que « HC »)

- Dommages Tous Accidents, vol, incendie, vandalisme :250€
- Bris de glace :75 €
- Catastrophes naturelles Franchise selon décret
- garantie du conducteur ……..pas de franchise

Garanties INC, BG, CAT, VOL, VANDALISME, IND, EOA,

A concurrence des frais réels dans la limite neuve pour les véhicules de moins d'un an et dans la limite de la valeur vénale pour les véhicules de plus d'un an (y compris effets personnels et assistance, frais de remorquage). L'assureur voudra bien indiquer précisément le montant de la franchise qu'il entend appliquer à la CCI.

4.4. Conventions

La garantie Responsabilité Civile est étendue au Souscripteur en sa qualité de Commettant, lorsqu'au moment du sinistre, le préposé ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité.

Cette garantie est acquise dans les circonstances suivantes :
Lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou administrative et que ces mesures ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorés d'eux.

La garantie reste acquise dans les conditions et limites suivantes :

- la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date d'embauche,
- pour une durée maximum de six mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis,
- lorsque le préposé ne respecte pas à l'insu du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, les mentions portées sur son permis de conduire ou visant l'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse.

4.5. Exclusions spécifiques

Il n'y a pas d'assurance pour :

- les dommages causés ou subis par les véhicules dont le Souscripteur est propriétaire, locataire, gardien ou dont il a l'usage,
- les dommages causés ou subis par les véhicules garantis lorsqu'ils sont utilisés pour des besoins privés ou pour effectuer le trajet domicile-lieu de travail et retour, sauf dans le cas où le risque de trajet constitue un élément de la mission et donne lieu à une indemnité kilométrique.

4.6. Tarification

La prime annuelle est fixée à € + taxes, soit € TTC

4.7. Dispositions diverses

- Prise d'effet : 01/01/2027
- Échéance annuelle : 01/01
- Modalité de paiement : Annuelle
- Résiliation : Annuelle, moyennant préavis de 4 mois

5 – Modèle de Conventions Spéciales

Préalable

Les présentes Conventions Spéciales prévalent, en ce qu'elles ont de meilleur pour l'Assuré, sur les autres dispositions du contrat auxquelles elles sont annexées (notamment les Conditions Générales, Annexes et Intercalaires), sauf sur les Conditions Particulières.

Chapitre 1 – Dispositions communes aux garanties

Article 1 – Définitions
Article 2 – Exclusions communes
Article 3 – Acquisition des garanties
Article 4 – Ajustement de la prime
Article 5 – Dispositions diverses

Chapitre 2 – Garantie Responsabilité Civile

Article 6 – Étendue de la garantie
Article 7 – Montant de la garantie
Article 8 – Étendue géographique
Article 9 – Exclusions spécifiques

Chapitre 3 – Garanties facultatives Dommages au Véhicule
Article 10 – Les différentes garanties "Dommages"
Article 11 – Montant des garanties
Article 12 – Garantie des Accessoires, Bagages et Objets Transportés
Article 13 – Étendue géographique
Article 14 – Exclusions spécifiques

Chapitre 4 – Garantie Défense Recours

Article 15 – Étendue de la garantie
Article 16 – Étendue géographique
Article 17 – Exclusions spécifiques

Chapitre 5 – Garantie Individuelle Accident du conducteur

Article 18 – Objet de la garantie
Article 19 – La formule "Droit Commun"
Article 20 – Modalités d’application de la garantie
Article 21 – Étendue géographique
Article 22 – Exclusions spécifiques

Chapitre 6 – Assistance Automobile

Article 23 – Objet de la garantie
Article 24 – Nature des garanties
Article 25 – Exclusions spécifiques

Chapitre 1 – Dispositions communes aux garanties

Article 1 – Définitions

1.1. Assuré

Le Souscripteur; ainsi que les personnes visées par les textes relatifs à l'obligation d'assurance Automobile (article L 211-1 du Code des Assurances),
L'Assureur renonce à recours contre l'Assuré autorisé à conduire, même lorsque celui-ci n'a pas été autorisé par le propriétaire du véhicule ou le Souscripteur.

1.2. Véhicules assurés

Les véhicules couverts au titre du présent contrat figurent aux Conditions Particulières.

Par « véhicule assuré », il est convenu d'entendre tout véhicule terrestre à moteur, toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur, tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur, sous réserve qu'il satisfasse aux conditions prévues par l'un au moins des alinéas suivants :

- être la propriété certaine du Souscripteur,
- être sous la garde juridique du Souscripteur en vertu d'un contrat de location de longue durée, c'est-à-dire supérieur à un an, ou de crédit-bail,
- être à lui confié en cas d'indisponibilité fortuite d'un véhicule défini ci-avant et à charge pour le Souscripteur d'apporter la preuve de cette indisponibilité sur simple demande de l'Assureur,
- les véhicules personnels des administrateurs ou de leur conjoint ou concubin ou partenaire, de leurs ascendants ou descendants ou véhicules loués ou empruntés.

1.3. Usage des véhicules

Les véhicules sont utilisés tant pour les déplacements privés que professionnels, à l'exception :

- **des transports de personnes ou de marchandises à titre onéreux,**
- **de la location à autrui avec ou sans chauffeur.**

Les remorques ou appareils terrestres non automoteurs, d'un poids total en charge n'excédant pas 750 kg, attelés à un véhicule assuré par le présent contrat, bénéficient des garanties sans qu'il en soit fait mention aux Conditions Particulières. La CCIIG peut être amené à louer un attelage pour la réalisation de certaines missions (convoyage stand)

Article 2 – Exclusions communes

Sont exclus :

2.1. Les dommages causés lorsque le conducteur du véhicule au moment du sinistre n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni retiré, ni périmé) exigé par la réglementation française pour sa conduite, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré et sauf pour les sinistres relevant de la garantie Responsabilité Civile.

La garantie reste cependant acquise dans les cas suivants :

- Le permis n'est pas valable pour des raisons :
 - tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire,
 - dues au non-respect de conditions restrictives d'utilisation, autres que celles tenant aux catégories de véhicule.

- Le véhicule est utilisé par un enfant mineur, non émancipé, du Souscripteur ou du propriétaire du véhicule, ou du gardien autorisé par l'un deux, et à leur insu.

- Le véhicule est conduit par un conducteur non titulaire d'un permis de conduire en état de validité à l'insu du souscripteur.

- Le conducteur est un préposé du Souscripteur ou du propriétaire du véhicule, et ceux-ci :
 - ont été induits en erreur sur la validité du permis du préposé par la production de documents faux ou falsifiés,
 - ou ne savent pas que le préposé ne respecte pas les mentions portées sur son permis,
 - ou ne savent pas que le préposé a fait l'objet, postérieurement à son embauche, d'une mesure de suspension, annulation ou restriction de validité de son permis.

2.2. Les dommages subis par des personnes transportées à titre onéreux.

La garantie reste cependant acquise lorsque le contrat est établi pour un véhicule déclaré servir à cet usage.

2.3. Les dommages subis par des personnes transportées dans des conditions de sécurité insuffisantes.

Ces conditions sont définies par arrêté ministériel, à savoir :

- **véhicule de tourisme : les personnes transportées doivent être à l'intérieur du véhicule,**

- **véhicules utilitaires : elles doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée sans que leur nombre (en sus du conducteur) puisse excéder huit personnes au total ou cinq hors de la cabine (les enfants de moins de dix ans n'étant comptés que pour moitié),**
- **autocars : passagers transportés dans la limite du nombre prévu sur la carte violette du véhicule et conformément à la réglementation en vigueur,**
- **véhicules 2-3 roues : le nombre de personnes transportées ne devra pas dépasser le nombre de places prévu par le constructeur. Pour les véhicules à 2 roues, il est admis une personne transportée en sus du conducteur,**
- **remorque ou semi-remorque affectée au transport de personnes, spécialement agréée pour cette utilisation : les personnes devant être transportées à l'intérieur de celle-ci,**
- **tracteurs n'entrant pas dans la catégorie "véhicule utilitaire" : nombre de places prévues par le constructeur.**

2.4. Les dommages que les personnes assurées auraient causés intentionnellement.

La garantie reste cependant acquise au bénéfice de l'Assuré civilement responsable des personnes ayant intentionnellement causé le dommage.

2.5. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

2.6. Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux.

2.7. Les dommages occasionnés par une guerre étrangère ou par une guerre civile.

2.8. Les dommages provenant d'émeutes ou mouvements populaires, d'actes de terrorisme et de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, sauf ce qui est dit à l'article 10 ci-après.

Article 3 – Acquisition des garanties

Pour un nouveau véhicule, les Conditions Particulières indiquent les garanties énoncées par le présent contrat, qui sont acquises automatiquement, c'est-à-dire sans déclaration préalable de l'Assuré, dès l'instant de la mise en circulation.

Si le Souscripteur désire bénéficier, pour un véhicule existant ou pour un nouveau véhicule des garanties autres que celles mentionnées aux Conditions Particulières, elles sont acquises dès réception d'un mail ou d'une télécopie par l'Assureur ou le Cabinet gestionnaire indiqué dans l'acte engagement

Celles-ci précisent également la périodicité des déclarations à l'Assureur des mouvements (adjonctions et retraits) de véhicules.

Article 4 – Ajustement de la prime

Les prix sont fermes et invariables au cours de chaque période annuelle.

Flotte
Au 1er Janvier de chaque période de reconduction, les prix évoluent en fonction de la sinistralité et de la variation en augmentation ou diminution du parc automobile assuré (catégories et âges des véhicules assurés) au 1er janvier de la période assurée par rapport à la sinistralité et à l'état du parc communiquée lors de la consultation (cf. annexes du CCTP).

Missions
Au 1er Janvier de l'année calendaire de chaque période de reconduction, les prix évoluent en fonction de la sinistralité et de la variation en augmentation ou diminution du montant des indemnités kilométriques de l'année écoulée au 1er janvier de l'année calendaire de la période assurée par rapport au montant des indemnités kilométriques communiqué lors de la consultation (cf. annexes du CCTP).

Article 5 – Dispositions diverses

5.1 Domiciliation
L'Assuré est déchargé de toutes ses obligations dérivant du présent contrat lorsque celles-ci sont effectuées auprès du cabinet de l'intermédiaire d'assurance indiqué à l'acte d'engagement.

5.2 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré doit :

Déclarer, les sinistres à l'assureur par écrit ou verbalement contre récépissé.

Cette déclaration doit être faite, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les trente jours où son « service assurances » en a eu connaissance.

Transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

5.3 Faculté de Résiliation

Le contrat est résiliable à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de six (6) mois notifié par lettre recommandée. Si, à l'expiration de ce préavis, la procédure de passation d'un nouveau marché d'assurance n'est pas achevée, l'Assureur s'engage, conformément aux principes dégagés par le Conseil d'État (CE, 12 juillet 2023, Grand Port Maritime de Marseille, n° 469319), à maintenir les garanties du présent contrat pendant la durée strictement nécessaire à cette passation, sans que cette prolongation ne puisse excéder douze (12) mois à compter de l'échéance initiale. L'Assureur s'engage en outre à respecter les délais de proposition d'indemnisation prévus à l'article L.121-18 du Code des assurances (six mois en cas d'expertise, deux mois en son absence).

Résiliation pour sinistre

L'assureur renonce à résilier pour sinistre en cours de contrat. Le cas échéant, la résiliation pour sinistre par l'assureur peut intervenir à l'échéance annuelle avec un préavis de **6** mois.

Résiliation pour augmentation de Tarif

En cas de majoration de prime par suite d'une modification de tarif, la CCI des Iles de Guadeloupe peut résilier le contrat dans les 4 mois qui suivent celui où il a eu connaissance de la modification.

Retard administratif du paiement des primes

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives.

Les compagnies considèrent également que les garanties sont acquises lorsque le paiement des primes « comptant » supporte un retard lié aux contraintes administratives.

5.4 Compétence judiciaire

Tout litige concernant l'interprétation des clauses et conditions du présent contrat relève de la seule compétence des juridictions françaises.

Chapitre 2 – Garantie Responsabilité Civile

Article 6 – Étendue de la garantie

La garantie Responsabilité Civile a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite aux articles L. 211-1 à L.211-8 (article L 211-1 et suivants)
Elle s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes et/ou aux biens et dans lesquels le véhicule a été impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

Sont notamment garantis les dommages résultants :

- d'accident, d'incendie ou d'explosion causé par le véhicule, les accessoires et les produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires, produits, objets ou substances,
- d'une opération occasionnelle de remorquage d'un véhicule en panne,
- du risque de fonctionnement, y compris les opérations de chargement et de déchargement, effectué à l'aide d'appareillages spéciaux dont peuvent être équipés les véhicules assurés.
- du transport bénévole d'un accidenté de la route : frais réels engagés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures, des vêtements des passagers et du conducteur du véhicule assuré;
- de la conduite à l'insu de l'assuré par un enfant mineur;
- de l'inexistence, la non validité ou la non-conformité du permis de conduire;
- de la faute intentionnelle d'un préposé;
- de la faute inexcusable.

La garantie est également acquise à l'Assuré lorsque, en cas de vente d'un véhicule assuré par le présent contrat, sa Responsabilité Civile est recherchée pour un vice caché ou un défaut d'entretien suite à un dommage causé par ledit véhicule ; la présente garantie s'applique aux sinistres survenus pendant la période de validité du présent contrat et ayant impliqué des véhicules vendus pendant la même période.

La garantie est étendue en cas de prêt du véhicule aux dommages corporels causés au conducteur autorisé du fait d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule assuré.

L'Assuré déclare que sa profession n'a aucun rapport avec celle de garagiste ou de personne pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation et le dépannage ou le contrôle des véhicules.

Article 7 – Montant de la garantie

La garantie Responsabilité Civile est accordée sans limitation de somme pour tous les dommages corporels.
Ce montant est conforme à l'obligation légale d'assurance.
Les sous-limitations autorisées sont, suivant le cas, indiquées aux Conditions Particulières.

Article 8 – Étendue géographique

La garantie Responsabilité Civile s'applique en France Métropolitaine, dans les départements et communautés d'Outremer.

Article 9 – Exclusions spécifiques

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 2, sont exclus :

9.1. Les dommages subis par le conducteur, sauf si la responsabilité en incombe à un autre Assuré.

9.2. Les dommages subis par les préposés de l'Assuré responsable pendant leur service ; les recours prévus par les textes légaux restent garantis, sauf en cas de faute inexcusable ou faute intentionnelle d'un préposé

9.3. Les dommages subis par les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur. Toutefois restent assurées les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir, du fait des dommages causés par incendie ou explosion à l'immeuble dans lequel le véhicule est stationné.

9.4. Les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les marchandises et objets qu'il transporte.

9.5. Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est confié, en raison de ses fonctions, à un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, sauf lorsque le véhicule est confié aux ateliers de réparation de l'assuré..

Chapitre 3 – Garanties facultatives Dommages au Véhicule

Article 10 – Les différentes garanties « Dommages »

Les différentes garanties « Dommages » sont acquises en cas de mention aux Conditions Particulières.

10.1. Incendie

La garantie s'applique aux dommages subis par le véhicule et causés par :

- un incendie ou une explosion, même provoqué par émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, attentat ;
- une chute de la foudre ;
- une action de l'électricité sur l'appareillage électrique provoquant une combustion lente et sans flamme.

10.2. Vol

La garantie s'applique lorsque le véhicule a disparu ou a été endommagé ou détruit à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré, caractérisée par un ensemble d'indices sérieux la rendant vraisemblable, tels que notamment le forcement de la direction ou de la serrure de blocage de celle-ci, des dégradations de l'appareillage électrique de démarrage ou toutes détériorations liées à une pénétration dans l'habitacle par effraction.

La garantie intervient également :

- en cas d'effraction du garage où est stationné le véhicule;
- avec vol des clés ou usage de fausses clés;
- avec agression ou ruse lorsque l'assuré se trouve au volant du véhicule assuré ou sur son lieu de travail ou à son domicile;
- avec meurtre, tentative de meurtre, violences physiques sur la personne ayant la garde autorisée du véhicule assuré, ou sur ses proches, y compris au domicile ou sur le lieu de travail.
- en cas de vol ou tentative de vol d'une partie essentielle au fonctionnement du véhicule sans qu'il y ait vol complet du véhicule notamment en cas de vol des roues ;
- en cas de vol ou tentative de vol, sans condition d'effraction ou de violences physiques, sur les éléments de série fixés à l'extérieur de l'habitacle ou du coffre;
- en cas de détériorations causées par l'effraction du véhicule à la suite du vol ou d'une tentative de vol du contenu du véhicule ;

- pour le remboursement des frais légitimement engagés pour le remplacement des systèmes de fermeture et de protection antivol en cas de vol des clés du véhicule assuré;
- pour le remboursement des frais de déplacement du véhicule assuré du lieu de sa découverte vers le garage ou la fourrière la plus proche;
- pour le remboursement des frais engagés avec l'accord de l'Assureur pour récupérer le véhicule volé.
- Les frais de fourrière sont pris en charge ; toutefois, le délai est réduit à 72 heures après la notification à l'Assuré d'avoir à récupérer son véhicule.

10.3. <u>Bris de Glaces</u>

La garantie s'applique aux Bris de Glaces résultant de tous événements et atteignant le pare-brise, le rétroviseur, les custodes, le toit panoramique, la glace-arrière, les glaces latérales et les portières, la glace toit-ouvrant, le bloc optique des feux phares ainsi que leur verre de protection.

10.4. <u>Dommages Tous Accidents (garantie Tous Risques)</u>

La garantie s'applique aux dommages subis par le véhicule à la suite :

- d'un choc ou du renversement du véhicule assuré ;
- d'une émeute, d'un mouvement populaire, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, d'un attentat ou d'un acte de vandalisme ;
- de l'un des événements suivants : inondation, tempête, grêle, ouragan, trombe, tornade, cyclone, poids de la neige, chute de pierres, chute d'arbres, chute de neige provenant des toits, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, tremblement de terre, raz de marée, éruption volcanique et/ou choc d'objets provoqués par les évènements cités précédemment sauf s'ils entrent dans le cadre de la garantie légale "Catastrophes Naturelles".
- perte du véhicule assuré en cas de transport par voie terrestre, fluviale, maritime et aérienne.

10.5. <u>Catastrophes Naturelles (Loi n° 82-600 du 13/07/1982)</u>

Cette garantie intervient lorsque les dommages ont pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel, ayant constaté l'état de « Catastrophe Naturelle » et pour autant qu'une des garanties Dommages Tous Accidents, Incendie ou Vol ait été souscrite.

L'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre ; il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Le montant de la franchise est fixé selon la réglementation en vigueur (ce montant suit les variations décidées par les Pouvoirs Publics).

Article 11 – Montant des garanties

11.1. Cas général

Dans le cadre des garanties « Dommages », l'Assureur couvre le remboursement du coût des réparations ou de celui du remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur à dire d'expert, du véhicule assuré au jour du sinistre.

La garantie s'applique en outre :
- aux options, aménagements et équipements prévus au catalogue du constructeur,
- au système de surveillance électronique du véhicule.

Le règlement intervient :
- sous déduction de la franchise prévue aux Conditions Particulières et, en cas de perte totale, de la valeur de l'épave ;
- hors T.V.A., chaque fois que l'Assuré est susceptible de récupérer la T.V.A., ou pour les véhicules sous contrat de crédit-bail (leasing) ou de location.

En ce qui concerne la garantie Bris de Glaces, l'Assureur couvre, sans franchise, le coût du remplacement ainsi que les frais y afférant.

11.2. Particularités concernant certains véhicules de tourisme à 4 roues

L'indemnisation de ces véhicules, achetés neufs par l'Assuré, détruits à plus de 85% de leur prix d'acquisition ou disparus à la suite d'un vol, s'effectue sur les bases suivantes :
- pendant les 12 mois suivant la date de première mise en circulation effective : prix d'acquisition ;
- au-delà de cette période et pendant une nouvelle période de 12 mois, il est fait application sur le prix d'acquisition, d'un abattement forfaitaire de 3% par mois, à compter du 13ème mois.

11.3. Particularités concernant les véhicules sous contrat de location avec option d'achat, de leasing, de crédit bail ou de location longue durée

Aucun paiement d'indemnité (sauf Bris de Glaces) n'est effectué sans l'accord de l'organisme loueur désigné à l'Assureur.

En cas de perte totale d'un véhicule loué en crédit-bail ou en location longue durée, l'indemnité calculée comme il est dit ci-dessus est versée à la société propriétaire du véhicule, à due concurrence du montant des loyers non échus et des pénalités de résiliation au jour du sinistre.

L'indemnisation comprend donc la différence entre la valeur du véhicule et la réclamation du loueur diminuée du montant de la T.V.A. que l'Assuré peut récupérer.

11.4. Particularités concernant le véhicule de remplacement suite à sinistre
En cas d'immobilisation du véhicule assuré, l'assureur prend en charge le remboursement du véhicule de remplacement de catégorie identique auprès d'un prestataire choisi par l'assuré pendant le temps nécessaire à la remise en état du véhicule assuré ou à son remplacement.
En cas de mise en épave, le délai de mise à disposition s'entend du jour de l'accident au jour de remplacement.

11.5. **Garantie dommages tous accidents** :
Il est fait application d'une franchise de 2.000 € sur les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet de stupéfiants.

Article 12 – Garantie des Accessoires, Bagages et Objets Transportés

Cette garantie facultative est acquise en cas de mention aux Conditions Particulières et à concurrence du capital indiqué.

Elle s'applique dans les conditions des garanties « Dommages » souscrites par le présent contrat y compris lorsque l'assuré est amené à porter secours et assistance à une victime :

- aux accessoires, aménagements et équipements y compris l'autoradio et le GPS non prévus par le catalogue du constructeur du véhicule,
- aux bagages, effets vestimentaires et objets personnels du conducteur ou des passagers, outillage et biens professionnels y compris les clés, badges, pass, etc. des immeubles.

Lorsque la garantie « Vol » est souscrite, la présente garantie est acquise à l'Assuré même sans vol du véhicule lui-même, sous réserve que le vol ait lieu dans les circonstances visées ci-après :

- à l'occasion d'un accident du véhicule,
- par effraction non équivoque avec ou sans usage de fausses clefs,
- s'il y a menaces contre le conducteur ou un passager,
- à l'intérieur d'un garage, à la condition qu'il y ait soit effraction, soit escalade, soit usage de fausses clefs.

Sont exclus :

- **les vols ou dommages subis sur la voie publique entre 21h et 8h pour l'outillage ; les accessoires, aménagements et équipements fixés au véhicule demeurent cependant couverts ;**
- **les espèces monnayées, billets de banque et autres papiers ayant valeur d'argent ainsi que les fourrures, bijoux, objets en métaux précieux, pierres précieuses, perles.**

Article 13 – Étendue géographique

Les garanties légales « Attentats » et « Catastrophes Naturelles » s'appliquent en France Métropolitaine.
Les autres garanties s'appliquent en France Métropolitaine, dans les départements et communautés d'Outremer, dans les pays limitrophes, dans les pays de la Communauté européenne, ainsi que les territoires des États suivants : Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint Marin, Vatican, ainsi que dans les pays mentionnés sur la Carte Verte en cours de validité.

Les garanties sont en outre étendues aux dommages subis par le véhicule lorsqu'il est transporté par voie terrestre, maritime, fluviale ou aérienne entre les pays indiqués ci-dessus ; en cas de transport aérien ou maritime, les garanties sont limitées au cas de perte totale du véhicule.

Article 14 – Exclusions spécifiques

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 2, sont exclus :

14.1. Les dommages subis par le véhicule lorsque l'Assuré au moment du sinistre conduit sous l'empire d'un état alcoolique défini en fonction du taux d'alcoolémie fixé par la réglementation en vigueur, et qu'il est établi que l'accident est en relation avec cet état ; *cette exclusion n'est opposable qu'au propriétaire du véhicule lorsqu'il est conducteur***.**

14.2. Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule assuré ainsi que les frais de dépannage, de remorquage ou de stationnement dans un garage. Toutefois, les frais de gardiennage du véhicule assuré sont garantis.

14.3. Les dommages occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée (sauf si ces événements sont reconnus comme constituant une catastrophe naturelle).

14.4. Les dommages atteignant le contenu du véhicule, sauf ce qui est dit à l'article 12.

14.5. Pour la garantie « Incendie », les dommages atteignant un seul élément, module ou composant électrique, ainsi que les brûlures et accidents de fumeur.

14.6. Pour la garantie « Vol », les vols commis pendant leur service par les préposés de l'Assuré ou avec leur complicité (la garantie est toutefois maintenue quand une plainte contre ces personnes est déposée et maintenue)**, ainsi que ceux commis par les membres de la famille de l'Assuré sous son toit ou avec la complicité de ces personnes.**

14.7. Pour la garantie « Dommages Tous Accidents », les dommages subis par les pneumatiques, sauf dans le cas où il y a d'autres dommages au véhicule.

Chapitre 4 – Garantie Défense Recours

Article 15 – Étendue de la garantie

Cette garantie est acquise en cas de mention aux Conditions Particulières et à concurrence du montant indiqué.

15.1. Garantie Défense

L'Assureur pourvoit à la défense de l'Assuré devant les tribunaux ou commissions de retrait de permis à la suite d'un accident ou d'une infraction à la circulation routière impliquant le véhicule assuré.
L'assureur pourvoit à ses frais à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs en raison de délits qui sont à l'origine de l'accident provoqué par le véhicule assuré ou qui ont été commis à cette occasion et payer les frais de justice motivés par une condamnation pénale pouvant en résulter.

15.2. Garantie Recours

L'Assureur exerce au profit de l'Assuré tous recours amiables ou judiciaires pour obtenir du tiers responsable, réparation de tout préjudice subi à l'occasion d'un accident impliquant le véhicule assuré.

L'Assureur fournit au propriétaire du véhicule assuré une avance sur les indemnités qu'il est en droit d'obtenir en raison des dommages matériels occasionnés à son véhicule, par un autre véhicule valablement assuré en France et dont la responsabilité a été établie et acceptée.
Cette avance peut être subordonnée à la réparation préalable du véhicule.

15.3. Libre choix par l'Assuré de l'avocat et arbitrage

En cas de défense pénale et de recours civil, l'Assuré conserve le libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, y compris lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'Assuré et l'Assureur.

En cas de contestation sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire contre le responsable d'un dommage, les parties nomment chacune un arbitre.

Ces deux arbitres, s'ils ne peuvent trouver un terrain d'entente, sont départagés par un tiers arbitre nommé par eux ou à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré statuant en référé.

Les frais sont à la charge de l'Assureur.

Si contre l'avis des arbitres, l'Assuré plaide à son compte et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, l'Assureur lui rembourse dans la limite de la garantie et sur justification, les débours qu'il a exposés et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

Article 16 – Étendue géographique

Les autres garanties s'appliquent en France Métropolitaine, dans les départements et communautés d'Outremer, dans les pays limitrophes (caraïbes), dans les pays de la Communauté Européenne.

Article 17 – Exclusions spécifiques

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 2 :

17.1. L'Assureur ne garantit pas le remboursement des amendes et de leurs accessoires.

17.2. L'Assureur n'intervient pas dans le cadre de la garantie « Défense Pénale » :

- **lorsque le véhicule assuré est confié, en raison de ses fonctions, à un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.**
- **lorsque l'Assuré est poursuivi en dehors d'un accident sous le seul motif de conduite sous l'empire d'un état alcoolique défini en fonction du taux d'alcoolémie fixé par la réglementation en vigueur (article L. 1 du Code de la Route).**

Chapitre 5 – Garantie Individuelle Accident du conducteur

Article 18 – Objet de la garantie

Cette garantie est acquise en cas de mention aux Conditions Particulières ; elle intervient pour les dommages corporels subis par le conducteur autorisé notamment l'invalidité, le décès ou tout autre préjudice consécutif subi par le conducteur.

Elle s'applique aux dommages survenus lors d'un accident de la circulation. Les accidents survenant lors de la montée ou de la descente du véhicule lors de sa mise en marche, son dépannage ou son sauvetage, sont également garantis.

Elle se réfère à l'indemnisation d'un dommage corporel suivant les règles du droit commun et tous les préjudices concernés sont indemnisés suivant les critères habituels ; le capital indiqué aux Conditions Particulières représente le plafond de l'indemnisation.

Sa mise en œuvre est indépendante :
- de la part éventuelle de responsabilité du conducteur dans l'accident ;
- de l'implication d'un tiers (autre conducteur, cycliste, piéton), d'un animal ou d'un objet quelconque dans la survenance de l'accident.

Article 19 – La formule « Droit Commun »

La garantie « Individuelle Accident du conducteur » se réfère à l'indemnisation d'un dommage corporel suivant les règles juridiques du droit commun ; le capital indiqué aux Conditions Particulières représente le plafond de l'indemnisation.

Article 20 – Modalités d'application de la garantie

La mise en œuvre de la garantie est indépendante :
- de la part éventuelle de responsabilité du conducteur dans l'accident,
- de l'implication d'un tiers (autre conducteur, cycliste, piéton), d'un animal ou d'un objet quelconque dans la survenance de l'accident.

Tous les préjudices concernés sont indemnisés suivant les critères habituels, mais un plafond d'indemnisation est indiqué aux Conditions Particulières.

Lorsque l'accident engage totalement ou partiellement la responsabilité d'un tiers, le règlement effectué au profit du conducteur ou de ses ayants droit prend la forme d'une avance sur recours et l'Assureur est subrogé dans les droits de son Assuré à l'encontre des tiers et de leurs Assureurs.

Si le recours aboutit à l'obtention d'une somme supérieure à celle dont l'Assureur a fait l'avance (notamment compte tenu du plafonnement de l'indemnisation), le surplus est reversé à la victime ou à ses ayants droit.

Dans le cas contraire, l'indemnité versée demeure acquise à la victime ou à ses ayants droit.

Article 21 – Étendue géographique

La garantie s'applique en France Métropolitaine, dans les départements et communautés d'Outremer, dans les pays limitrophes (caraïbes), dans les pays de l'Union européenne

Article 22 – Exclusions spécifiques

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 2, sont exclus les dommages subis :

22.1. Par le conducteur et les personnes transportées en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique défini en fonction du taux d'alcoolémie fixé par la réglementation en vigueur, s'il est établi que l'accident est en relation avec cet état.

22.2. Par les personnes atteintes antérieurement d'Invalidité Permanente Totale.

22.3. Par les personnes transportées à titre onéreux.

22.4. Par les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre 6 – Assistance Automobile

Article 23 – Objet de la garantie

Le contrat garantit le remboursement des frais indiqués ci-après pour les véhicules assurés au titre du présent contrat et/ou désignés comme tels aux conditions particulières.

Article 24 – Nature des garanties

Assistance aux véhicules

En cas d'accident ou de panne ou bien d'indisponibilité du conducteur, l'assureur ou la filiale de l'assureur garantit :

- les frais d'envoi de pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule
- les frais d'envoi d'un chauffeur pour permettre le rapatriement du véhicule
- les frais de transport d'un agent de la personne morale souscriptrice pour reprendre possession du véhicule
- les frais de transport du véhicule jusqu'à un garage
- les frais de retour du véhicule immobilisé à l'étranger

Assistance aux personnes

Toutes personnes voyageant à bord des véhicules assurés (conducteur et passagers) bénéficient des garanties suivantes pour autant que les frais soient consécutifs à un accident de circulation ou une panne à bord des véhicules assurés :

- frais de rapatriement ou de transport sanitaire
- frais de soins et d'hospitalisation en complément d'éventuels organismes sociaux
- frais de prolongation de séjour suite à une immobilisation sur place
- frais à l'assuré dont l'état de santé empêche le rapatriement.
- frais de rapatriement du corps en cas de décès
- frais de retour prématuré
- frais de recherche de personnes

Article 25 – Exclusions spécifiques

Application des exclusions prévues dans les conventions spéciales ainsi que les exclusions spécifiques à chaque garantie.

4. Annexes

Automobile Flotte et Missions

Etat du Parc Automobile au 1er octobre 2026
Statistiques de sinistralité